

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35 - conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°22-19

Objet : Complément de traitement indiciaire.

Décret n°2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Pris application de l'article 42 de la loi financement de la sécurité sociale pour 2022 et dans le prolongement des accords du Ségur de la Santé, le décret n°2022-161 du 10 février 2022 étend le champ d'application du complément indiciaire au bénéfice des agents publics non médicaux titulaires et contractuels, ouvriers d'Etat, des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux militaires exerçant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, un groupement de coopération sociale et médico-sociale ou un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire ».

Ce décret prévoit également le versement de ce complément de traitement indiciaire au bénéfice de certains agents soignants des structures publiques non rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD (services de soins infirmiers à domicile, accueillant des personnes en situation de handicap...)

BENEFICIAIRES DE L'EXTENSION

Le décret n°2021-166 du 16 février 2021 avait déjà élargi le bénéfice du dispositif aux agents publics territoriaux non médicaux exerçant dans les EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le décret n°2022-161 du 10 février 2022 étend le versement du complément de traitement indiciaire à plusieurs catégories de personnels des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie dont les agents publics non médicaux, fonctionnaires et contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

Sont donc concernés par le dispositif, les personnels exerçant dans les établissements suivants :

- Les EHPAD avec une extension aux personnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement des personnes âgées,
- Les établissements et services à caractère expérimental accueillant les personnes âgées dépendantes,
- Et pour les établissements sociaux et médico-sociaux tels que les services de soins infirmiers à domicile prévus par les 6° et 7° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements d'accueil des personnes handicapées, les établissements d'aide par le travail et de rééducation professionnelle, les établissements organisant un accueil de jour sans hébergement, les

Avignon, le 17 février 2022

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

établissements d'insertion, les personnels exerçant des fonctions analogues à celles d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

■ MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Montant

L'article 8 du décret prévoit un montant fixé rétroactivement :

- Pour les fonctionnaires exerçant leur activité au titre de l'accueil de jour sans hébergement dans les EHPAD, le montant du complément de traitement indiciaire est fixé à :
 - 24 points d'indice majoré au 01/09/2020,
 - 49 points d'indice majoré au 01/12/2020.
- Pour les fonctionnaires exerçant dans les établissements et services à caractère expérimental, le montant du complément de traitement indiciaire est fixé à :
 - 49 points d'indice majoré au 01/06/2021
- Pour les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions analogues à celles mentionnées à l'article 1-1 et dans les mêmes catégories d'établissements que celles prévues dans ce même article donc les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social, le montant du complément de traitement indiciaire est fixé à :
 - 49 points d'indice majoré au 01/10/2021.

Les agents contractuels de droit public bénéficient d'une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire dont le montant brut est défini par référence à la valeur du point d'indice dont il suit l'évolution.

Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement à terme échu. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

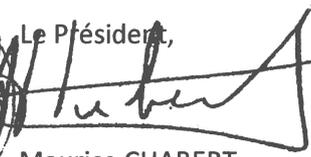
■ PROCEDURE

Le versement de l'indemnité **ne nécessite pas de délibération**.

■ APPLICABILITE

Ce décret s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, de juin 2021 ou d'octobre 2021 en fonction du lieu d'exercice de l'agent.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT

